

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la forme des donations entre vifs

Extrait

Article 941

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants cause, et le donneur.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : *Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.*

Le défaut de [publication transcription](#) pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la [publication, transcription](#); ou leurs ayants cause, et le donneur.